

+ Mod 88

2PB

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 Rue Alexis de Tocqueville
92 160 ANTONY
498 773 233 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

21 JUL. 2010

DEPOT N° 21455

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **B2PH**, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 23 Avenue Robert Schumann - Parc Tertiaire- SILIC - BP 30116 94 513 RUNGIS CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 909 075 RCS CRETEIL, représentée par Monsieur Philippe BOURROUX, en qualité de gérant.

Ci-après dénommée "le cédant",

D'une part,

Monsieur Christophe LETIZIA

Né le 5 novembre 1972 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

De nationalité française

Marié le 20 juin 1998

Avec Madame Stéphanie, Huguette, Yvette METOIS

Sous le régime de la Communauté légale

Demeurant à RUNGIS (94 150) 28 Rue STE GENEVIEVE

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

Enregistré à : SIE DE VILLENEUVE
Le 08/07/2010 Bordereau n°2010/548 Case n°12
Frais de greffe : 162 €
Total liquidé : cent quatre-vingt-deux euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-deux euros

Pénalités : 20 €

Nathalie LLOTT
Agente des Impôts

Bat 3199

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare .

que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

7 &
CL

que la société 2PB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare .

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Stéphanie, Huguette , Yvette METOIS, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne .

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à ANTONY du 20 juin 2007, régulièrement enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2PB, au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 Rue Alexis de Tocqueville, 92160 ANTONY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 773 233 RCS NANTERRE.

La société 2PB a pour objet principal *la fabrication de repas livrés sur le lieu de travail, vente de sandwiches à emporter et restauration sur place.*

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, de 20 euros chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

2 B SL
CL

CESSION

Par les présentes, la société B2PH cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christophe LETIZIA qui accepte, 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 401 à 500 sur les cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe LETIZIA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours qui clôturera le 31 décembre 2009.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX MILLE EUROS (10 000 euros)**, soit cent euros (100 euros) par part sociale, que Monsieur Christophe LETIZIA a payé à l'instant même à la société B2PH, ce que Monsieur Philippe BOURROUX, ès qualité, reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Stéphanie, Huguette, Yvette METOIS, conjointe du cessionnaire, intervenant aux présentes

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2PB est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

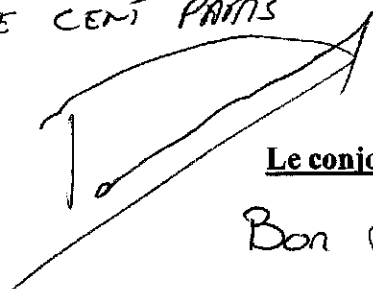
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ANTONY
Le 31 Décembre 2009
En 5 originaux

Le cédant (1)

BON POUR CESSION
DE CENT PARTS



Le cessionnaire (2)

Lu et Approuvé Bon pour
acceptation de la cession,



Le conjoint du cessionnaire (3)

Bon pour accord marital



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

(3) Le conjoint du cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite «Bon pour accord marital»

